



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DU CABINET**  
**Service du cabinet et de la sécurité intérieure**

Digne-les-Bains, le 7 janvier 2026

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026-007-011**

portant règlementation temporaire de la détention et de la consommation de protoxyde d'azote

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
*Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-1 à L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**VU** le code pénal, notamment ses articles R. 610-5, R. 632-1, R. 634-2 et R. 644-2 ;

**VU** le code de procédure pénale ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 et L. 3611-3 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 27 août 2025 portant nomination de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** l'arrêté du ministre délégué à la Santé SANP0123029A du 17 aout 2001 portant classement sur les listes des substances vénéneuses ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, le préfet de département est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz à usage courant dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie qui sont détournés de leurs usages légaux et initiaux pour ses propriétés euphorisantes ;

**CONSIDÉRANT** que l'usage détourné de protoxyde d'azote par inhalation entraîne des effets psychoactifs susceptibles de provoquer des comportements dangereux pour les consommateurs eux-mêmes ou pour autrui ; que les risques pour la santé peuvent être immédiats (asphyxie par manque d'oxygène, perte de connaissance, brûlure par le froid du gaz expulsé de la cartouche, perte du réflexe de toux, désorientation, vertiges) ou apparaître en cas d'utilisation régulière ou à forte dose (atteinte de la moelle épinière, carence en vitamine B12, anémie, troubles psychiques, accident vasculaire cérébral) ;

**CONSIDÉRANT** que cette pratique se développe massivement et régulièrement en divers lieux de l'espace public, multipliant les comportements anormalement agités de certaines personnes et les risques associés, générant des troubles à l'ordre public tels que des nuisances sonores, des troubles à la tranquillité publique, des rixes, des accidents routiers ;

**CONSIDÉRANT** la banalisation de la consommation de protoxyde d'azote, qui constitue désormais la troisième drogue illicite la plus utilisée en France, alors même qu'il a fait l'objet d'une inscription sur la liste des substances vénéneuses par arrêté du 17 aout 2001 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'usage détourné de protoxyde d'azote génère une pollution environnementale récurrente, visible et incitative, notamment en marge de rassemblements festifs à caractère musical dans des espaces naturels non adaptés à de telles manifestations ; que les dépôts sauvages dans l'espace public de cartouches de gaz usagées et de ballons de baudruche servant au transfert du gaz peuvent s'avérer dangereux pour les usagers de la voie publique, notamment les piétons ;

**CONSIDÉRANT** que les signalements transmis par les forces de sécurité qui constatent l'abandon sur la voie publique de bonbonnes de protoxyde d'azote détournées en vue d'en faire un usage récréatif et la présence de telles bonbonnes vides dans les habitacles de véhicules lors de contrôles routiers ;

**CONSIDÉRANT** que face au risque de troubles à l'ordre public et d'atteintes à la santé, la restriction temporaire de la consommation et de la détention de protoxyde d'azote apparaît comme le moyen le plus adapté, nécessaire et proportionné ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'usage détourné de protoxyde d'azote à des fins récréatives est interdit sur la voie publique.

**Article 2** : La détention et la consommation de cartouches d'aluminium, bonbonnes, bouteilles ou tout autre récipient contenant du protoxyde d'azote sont interdites dans l'espace public.

**Article 3** : Le port et le transport sans motif légitime de cartouches d'aluminium, bonbonnes, bouteilles ou tout autre récipient contenant du protoxyde d'azote sont interdits.

**Article 4** : Le dépôt ou l'abandon sur la voie publique ou dans l'espace public de cartouches d'aluminium, bonbonnes, bouteilles ou tout autre récipient contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote est interdit.

**Article 5** : Les interdictions prévues aux articles 1<sup>er</sup> à 4 sont applicables pendant une durée de trois mois de 18 heures à 6 heures sur l'ensemble du territoire des Alpes-de-Haute-Provence.

**Article 6** : Les interdictions prévues aux articles 1<sup>er</sup> à 4 ne sont pas applicables aux usages professionnels ou médicaux de protoxyde d'azote dument justifiés.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, service du cabinet et de la sécurité intérieure (8, rue du Docteur-Romieu, 04016 Digne-les-Bains Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, secrétariat général, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction du conseil juridique et du contentieux (place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca, 13235 Marseille Cedex 2).

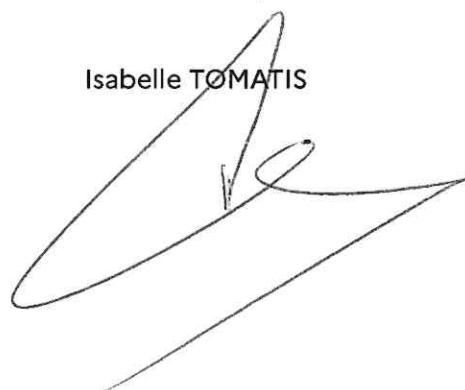
L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** La directrice de cabinet, le directeur départemental de la police nationale et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux sous-préfets d'arrondissement, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains et aux maires des communes des Alpes-de-Haute-Provence.

La Préfète,

Isabelle TOMATIS

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Isabelle TOMATIS". The signature is fluid and cursive, with a large, stylized 'I' at the beginning.